

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine et Espace Public – Direction

Cycle de l'Eau

OBJET : Tarifs de la Participation au Financement
de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le 07 janvier 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 24 décembre 2025 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Valérie TISSOT et M. Bertrand VALLA.

Pouvoirs : Mme Françoise DUFOUR donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir à Mme Simone COUBLE, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Pierre SIMONE, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Didier BERNE, M. Michel NEEL donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VERICEL, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, M. Jean-Marc GALLEY donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, Mme Régine TERRAILLON donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à M. Bertrand VALLA, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Christian DENIS.

Absents remplacés : Mme Ghislaine DUPUY est remplacée par M. Nicolas REY et M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absents excusés : Mme Catherine PALMIER, M. Mathieu MOURAGNE, M. Gérard MONCELON et M. Bruno CHALAYER.

Absents : M. Georges SUZAN, M. Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS et M. Jérôme BRUEL.

Secrétaire de séance : M. Gilles DUPIN

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 49
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 12
Membres absents non représentés : 8
Nombre de votants : 63
Nombres de vote
POUR : 63
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1331-7 (PFAC domestique) et L 1331-7-1 (PFAC assimilée domestique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La CC Forez-Est s'est vu attribuer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026.

Elle exerce la compétence « assainissement collectif » transférée par les communes. Celles-ci avaient instauré la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le terme « PFAC » est le terme générique regroupant les 2 participations, à savoir :

- La participation relative aux installations produisant des eaux usées domestiques (PFAC-dom) encadré par l'article L1331-7 du code de la santé Publique,
- La participation relative aux installations dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'Environnement et encadré par l'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (PFAC-AD).

La PFAC a pour finalité de financer les investissements relatifs aux équipements publics d'assainissement collectif (extension et renforcement de réseaux, stations d'épuration, ...) dans leur globalité.

Le plafond de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

CONTENU

La PFAC-dom est due par les propriétaires d'immeubles rejetant des eaux usées domestiques (soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées).

- Pour le raccordement d'un immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement
- Pour le raccordement d'un immeuble existant non raccordé au réseau public d'assainissement, dès que le raccordement au réseau de collecte est réalisé
- Pour les immeubles existants déjà raccordés au réseau public de collecte, lorsque les travaux réalisés (extension, aménagements intérieurs, changement de destination) ont pour effet de modifier la nature et la quantité des eaux usées rejetées (ex : immeuble industriel transformé en immeuble avec logements).

La PFAC dite « assimilée domestique » (PFAC-AD) est due, dans les mêmes conditions de raccordement que la PFAC-dom, par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique (annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07).

Redevable et fait générateur de la PFAC :

- En cas de branchement neuf, la PFAC est due à partir du moment où un rejet d'eaux usées dans le réseau est possible. Le fait générateur peut être la réalisation du branchement au réseau de collecte des eaux usées, mais aussi la pose du compteur d'eau potable. Le redevable est le propriétaire du bien au moment où le rejet est rendu possible pour les raisons mentionnées ci-dessus.
- Hors branchement neuf, à la suite de travaux réalisés dans l'immeuble ayant pour effet de modifier la nature des eaux usées (changement de destination des locaux, extension, aménagement, création de points d'eau, modification des caractéristiques techniques du branchement, ...). La PFAC est due lorsque les travaux sont réalisés. Le redevable est le propriétaire du bien au moment de la réalisation des travaux.

VOTE

Les 39 maitres d'ouvrage de la compétence « assainissement collectif » avaient instauré la PFAC domestique. La CC Forez-Est souhaite harmoniser les règles de calcul de la PFAC sur son périmètre de compétence et instaurer la PFAC-AD.

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble du périmètre de la CC Forez-Est sont les suivants selon les cas rencontrés :

1/ Dans le cas de constructions nouvelles individuelles et de copropriétés à usage d'habitation, le montant de la PFAC est calculé par logement :

Maison individuelle (1 logement)	2 500 € / logement
Maisons jumelée (2 logements)	5000 €
Copropriété verticale (immeubles, logements individuels en étage)	2 500 € pour le 1 ^{er} logement + 2 000 € par logement supplémentaire

Copropriété horizontale (logement individuels mitoyens ou non, édifiés sur le même terrain)	2 500 € / logement
---------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

2/ Dans le cas de travaux d'extension, d'aménagement ou de changement de destination qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées, le montant de la PFAC est calculé en tenant compte de l'usage antérieur

Changement de destination d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires	2 500 € / logement
Réaménagement d'immeuble avec création de logements supplémentaires générant des eaux usées supplémentaires	2 000 € / logement à compter du 2ème logement supplémentaire

3/ Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouveau bâtiment sur les mêmes lieux, le montant de PFAC sera défini sans tenir compte de l'ancien immeuble.

4/ Dans le cas d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, le tableau d'équivalence ci-dessous détermine la relation entre l'immeuble ou l'établissement et la grandeur caractéristique rattachée (lit, chambre, surface, HLL, unité d'accueil) pour le calcul de la PFAC (arrondi à l'entier supérieur) :

Hôtel ou établissement assimilé	1 PFAC pour 6 lits	2 500 €
Foyer logement, résidence senior, centre hébergement	1 PFAC pour 3 équivalents logements	2 500€
Etablissement de soins (à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie) et établissement d'accueil de personnes âgées et dépendantes	1 PFAC pour 6 lits	2 500€
Restaurant-cantine-self	1 PFAC pour 40 couverts	2 500 €
Habitations Légères de Loisirs sur terrain privé non loti	1 HLL	2 500 €
Autres activités artisanales ou commerciales, et activités de service et d'administration publique	Surf de plancher ≤ 200 m2	2 500 €
Autres activités artisanales ou commerciales, et activités de service et d'administration publique	Surf de plancher ≤ 600 m2 (à partir du 1 ^{er} m2)	3 900 €
Autres activités artisanales ou commerciales, et activités de service et d'administration publique	Surf de plancher ≤ 2 000 m2 (à partir du 1 ^{er} m2)	5 900 €
Autres activités artisanales ou commerciales, et activités de	Surf de plancher ≤ 8 000 m2 (à partir du 1 ^{er} m2)	10 000 €

service et d'administration publique		
Autres activités artisanales ou commerciales, et activités de service et d'administration publique	Surf de plancher > 8 000 m2 (à partir du 1 ^{er} m2)	15 000 €

Les tarifs relatifs à la PFAC ne sont pas assujettis à TVA.

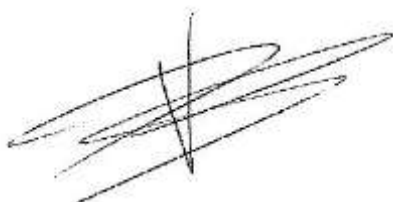
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les tarifs de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Gilles DUPIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».